



CONVENTION

MERTEN - 00009135L2

Annule et remplace la convention signée le 17 février 2014

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de MERTEN, domiciliée, 1 Rue de la République 57550 MERTEN,

représentée par **Madame Rachel ERCKER-SESKO**, en qualité de Maire, dûment habilitée aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommé le Bailleur

D'UNE PART

ET

La Société Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux, 111 Quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur Loïc FROIDURE en sa qualité de Directeur du Directeur du Déploiement Réseau Mobile Nord-Est,

à la date de signature de la présente convention, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée la Société Orange

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Exposé

Le Bailleur a conclu avec Le Preneur une convention en date du 17 février 2014 ayant pour objet l'implantation d'Équipements Techniques relative à son activité d'opérateur de communications électroniques sur un immeuble sis :

Lieu-dit "Hawer stucker"
57550 MERTEN

Référence cadastrale : Section : B - Parcelle : 1304

dont le Bailleur déclare être le Propriétaire.

Les Parties sont convenues de résilier par anticipation cette convention à compter du 16 février 2026.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer un nouveau contrat de bail pour l'implantation d'Équipements Techniques sur l'immeuble sis

Lieu-dit "Hawer stucker"
57550 MERTEN

Référence cadastrale : Section : B - Parcelle : 1304

dont le Bailleur déclare être le Propriétaire.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée de la présente convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de la Société Orange.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue à la Société Orange, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques.

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

ARTICLE II – EMBLEMENTS MIS À DISPOSITION PAR LE BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition de la Société Orange, au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 25 m² environ, dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les Équipements Techniques de la Société Orange nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

ARTICLE III – PROPRIETE

Les Équipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de la Société Orange. En conséquence, cette dernière assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Équipements Techniques.

ARTICLE IV – ÉTATS DES LIEUX

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les Parties lors de la restitution des lieux loués.

ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES

La Société Orange, ainsi que toutes personnes mandatées par elle, auront libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses Équipements Techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le Bailleur s'engage à informer dans les plus brefs délais la Société Orange de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre à la Société Orange tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels).

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

La Société Orange fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

À cet effet, le Bailleur s'engage à fournir à la Société Orange, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de cette dernière, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Équipements Techniques visés par les présentes, la Société Orange pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

VII.1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués

Le Bailleur accepte que la Société Orange réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile (ce compris, tous branchements et installations notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux) et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

À la demande du Bailleur, la Société Orange s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

La Société Orange devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Équipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII.2 – Entretien des emplacements loués

La Société Orange s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer à la Société Orange une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII.3 – Entretien des Équipements Techniques

La Société Orange devra entretenir ses Équipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Équipements Techniques de la Société Orange ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VII.4 – Raccordement en énergie

La Société Orange souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Équipements Techniques.

À ce titre, le Bailleur s'engage à autoriser la Société Orange à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

VII.5 – Modifications / extension des Équipements Techniques

Les Équipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que la Société Orange jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par la présente convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de la Société Orange.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de la Société Orange de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

VII.6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Équipements Techniques mis en place par la Société Orange, le Bailleur devra en avertir cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

Le Bailleur s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à la Société Orange de transférer et de continuer d'exploiter ses Équipements Techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la Société Orange pourra, sans préavis, résilier la présente convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au Bailleur aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la convention, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où le Bailleur aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Bailleur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

ARTICLE VIII – RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

À l'échéance du terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la Société Orange reprendra les Équipements Techniques qu'elle aura installés dans l'immeuble objet de la convention.

La Société Orange s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Équipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les « Nouveaux Équipements » envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, le Bailleur s'engage à ce qu'elle soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Équipements » avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Équipements » projetés ne pourront être installés.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux dispositions du Code Civil.

X.1 – Cession – Sous-location

Le Bailleur autorise expressément la Société Orange à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

Le Bailleur autorise d'ores et déjà la cession de la présente convention. La cession de convention sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, le Bailleur sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties pourront changer leur dénomination sociale sans que les droits et obligations de la présente convention soient modifiés.

X.2 – Droit de préférence – Opposabilité aux futurs acquéreurs

En cas de projet de vente ou de toute cession de droit réel ou de cession d'usufruit portant sur l'Emplacement, objet de la présente convention, le Bailleur s'oblige à en informer la Société Orange par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions de prix fixées pour le projet de vente ou de cession de droit réel pour que la Société Orange puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence.

À réception de ce courrier, la Société Orange disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par la Société Orange vaudra promesse synallagmatique de cession. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, le silence gardé par la Société Orange vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par la Société Orange à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de propriétaire, la Société Orange conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente.

Dans le cas d'une cession du terrain au profit d'un tiers, la présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

Le Bailleur devra impérativement rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

X.3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la convention, la Société Orange s'assurera que le fonctionnement de ses Équipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, le Bailleur se reportera à l'annexe IV « les antennes-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour la Société Orange de s'y conformer dans les délais légaux, celle-ci suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Le Bailleur accepte que la Société Orange réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le Bailleur reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, le Bailleur s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par la Société Orange. Par ailleurs, le Bailleur s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, la Société Orange de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Équipements Techniques afin que la Société Orange puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

X.4 – Exposition à l'amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les Équipements Techniques de la Société Orange sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

À ce titre, la Société Orange répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Équipements Techniques.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances excepté, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE XIII – DUREE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation la convention en date du 17 février 2014 à compter de la date de prise d'effet des présentes.

La présente convention est consentie pour une durée initiale de 12 (douze) ans à compter du 17 février 2026.

Elle sera renouvelée de plein droit par périodes successives de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE XIV – RESILIATION

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la Société Orange pour l'exploitation des systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure définitif rendant impossible l'exercice de l'activité de la Société Orange, la présente convention perdra tout objet. Dans ce cas, la Société Orange se réserve la possibilité de résilier de plein droit la convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, la Société Orange pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment la présente convention, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations à la présente convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, la Société Orange ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

En raison du lien de connexité entre les présentes et le contrat conclu entre la Société Orange et le propriétaire du pylône HIVORY SAS en date du 20 juin 2019 (ci-après dénommé "contrat connexe"), en cas de résiliation ou de non-renouvellement pour quelque raison que ce soit du contrat connexe, la Société Orange aura la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE XV – REDEVANCE

La présente convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de 2230 euros (deux mille deux cent trente euros) nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter du 17 février 2026.

La Société Orange ayant déjà procédé au versement de la redevance relative à l'annuité en cours au titre de la convention en date du 17 février 2014, les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

Elle est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention.

Le Bailleur transmettra, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement de la redevance visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

De convention expresse entre les Parties la redevance sera augmentée annuellement de 1%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de prise d'effet de la redevance, sur la base de la redevance de l'année précédente.

Le Bailleur certifie à la Société Orange ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer la Société Orange de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les titres de recettes sont à établir au nom de :

DOR Ouest

Gestion Immobilière Mobile Nationale

1 Avenue de la Gare Saint-Joseph. CS 21979

44319 Nantes Cedex 3

Les titres de recettes porteront les références suivantes : MERTEN - 00009135L2

Les titres de recettes, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente convention, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de la Société Orange, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par la Société Orange ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XVII – RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société Orange dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption du groupe Orange disponible sur le site www.orange.com.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la Convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la Convention et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent Contrat.

ARTICLE XVIII – DONNEES PERSONNELLES

La Société Orange, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation de la présente convention.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de la Société Orange et/ou leurs représentants. Dans ce contexte, la Société Orange traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom

- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)...
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin du contrat de bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à la Société Orange.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par la Société Orange. La Société Orange s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de L'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, la Société Orange prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de la Société Orange et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation de la présente convention par la Société Orange.

La Société Orange s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

La Société Orange prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à upro.relationsbailleurs@orange.com en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité. Elles peuvent également contacter le délégué à protection des données personnelles (DPO) de la Société Orange en écrivant à cette même adresse.

ARTICLE XIX – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE XX – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XXI – ENREGISTREMENT

La présente convention fera l'objet d'une présentation volontaire à l'enregistrement expressément accepté par les Parties.

Cette formalité sera effectuée par la Société Orange, à ses frais exclusifs.

ARTICLE XXII – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

Le Bailleur : Madame le Maire en l'hôtel de ville de MERTEN

La Société Monsieur le Directeur du Directeur du Déploiement Réseau Mobile Nord-Est en
Orange : ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour le Bailleur et 1 pour la Société Orange.

Pour le Bailleur

Pour la Société Orange

Fait à

Le

Rachel ERCKER-SESKO
Maire de MERTEN

Fait à Villeneuve-d'Ascq Cedex

Le

Loïc FROIDURE
Directeur du Directeur du
Déploiement Réseau Mobile
Nord-Est

Nom du site Orange : MERTEN

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le **10 JUIN 2025**

ID : 057-215704602-20250606-20250606_4-DE

LISTE des ANNEXES

Annexe I : Pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes

Annexe II : Plans

Annexe III : Informations pratiques

Annexe IV : Fiche santé

Annexe V : Relevé de propriété

ANNEXE I – PIÈCES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRÉSENTES

Convention pour le site N° 00009135L2

Titulaire du contrat (Le Bailleur) :

Commune de MERTEN

Représenté(e)(s) par Madame Rachel ERCKER-SESKO (Maire)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) :

À la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :

Personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

RIB ou RIP original

Numéro de SIRET (14 chiffres) :

215 704 602 00014

Code APE (Activité Principale Exercée)

(4 chiffres et 1 lettre) :

8411Z

Extrait SIREN

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) :
accueil@mairiemerten.fr

un numéro de téléphone : 03.87.29.31.00

Nom du site Orange : MERTEN

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le 10 JUIN 2025

ID : 057-215704602-20250606-20250606_4-DE

ANNEXE II – PLANS

PROJET DE CONVENTION

Nom du site Orange : MERTEN

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

10 JUIN 2025

ID : 057-215704602-20250606-20250606_4-DE

ANNEXE III – INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du site Orange : MERTEN

Code du site : 00009135L2

Pour nous contacter :

1. Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :

**ORANGE DOR Ouest
Gestion Immobilière Mobile Nationale
1 avenue de la Gare Saint-Joseph
CS 21979
44319 NANTES Cedex 3**

upro.relationsbailleurs@orange.com

2. Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :

ORANGE DOR Nord-Est

zzz.prmupme@orange.com

En cas d'urgence (24h/24 7j/7)

0810 358 300

Interlocuteurs propriétaire :

1. Suivi administratif :

Adresse mail (pour les avis de virements) : accueil@mairiemerten.fr

2. Suivi technique :

3. Accès :

ANNEXE IV – LES ANTENNES RELAIS et la SANTÉ

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES :

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008.

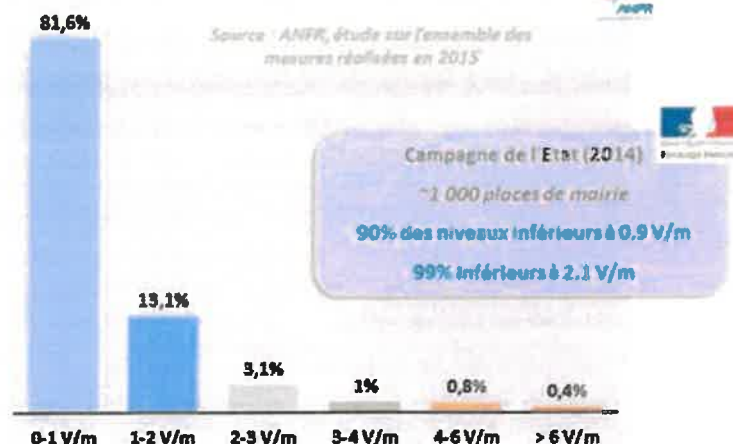
ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrquences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). **Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais.**

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

La note : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42246>

Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournies par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

Nom du site Orange : MERTEN

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entraîner aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

- La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.
- Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...
- Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : <http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil>

Le site Bien vivre le digital : <https://bienvivreledigital.orange.fr/>

Nom du site Orange : MERTEN

ANNEXE V – RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le 10 JUIN 2025
ID : 057-215704602-20250606-20250606_4-DE



Relevé de propriété limité à une parcelle et ses locaux



Année de référence : 2024		Département : 57 0		Commune : 460 MERTEN		TRES : 120		Numéro communal : +00006	
Titulaire(s) de droit(s)									
Droit réel : Propriétaire									
Dénomination : COM COMMUNE DE MERTEN									
Adresse : MAIRIE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 57550 MERTEN									
Numéro propriétaire : PBC474									
Propriété(s) bâtie(s)									
Évaluation du local									
Désignation des propriétés									
Identification du local									
Évaluation du local									
Total revenu imposable pour la part communale									
Total revenu exonéré pour la part communale									
Total revenu imposé pour la part communale									
0 euro(s)									
0 euro(s)									
0 euro(s)									
Propriété(s) non bâtie(s)									
Désignation des propriétés									
Évaluation									
Livre foncier									
Contenance									
Revenu catadral									
Conti									
Net Exp									
AN Ret									
Fonction									
PC Exo									
S+M									
TC									
Fautist									
00001									
Contenance totale									
Total de la part communale									
Total de la part additionnelle									
Majoration des terrains constructibles									
HA									
A									
CA									
Revenu imposable									
Revenu exonéré									
Revenu imposé									
Revenu exonéré									
Revenu imposé									
0									
0									
0									
0									
0									
0									

Délibré le 13/02/2025
Source : Direction Générale des Finances Publiques
Page: 1